

NET

\*\*\*\*

Arrêté n° 2011 <sup>003</sup> /MS/CAB  
Portant création d'un comité de pilotage  
Programme d'appui au développement sanitaire  
régions du Plateau-central et du Centre-sud

**LE MINISTRE DE LA SANTE**



- ┆ la Constitution ;
- ┆ le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- ┆ le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- ┆ la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;  
la loi n°013/98/An du 21 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- ┆ le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 2 mars 2009, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- ┆ l'arrêté n° 2006-240/MS/CAB du 11 octobre 2006, portant organisation attributions et fonctionnement des structures déconcentrées du ministère de la santé ;
- ┆ le décret n°2007-775 /PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portant réglementation générale des projets ou programmes de développement au Burkina Faso ;
- ┆ l'arrêté conjoint n°2010-426/MS/MEF du 31 décembre 2010, portant création du Programme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central et du Centre-Sud ;

**ARRETE**

**article 1** : Il est créé au sein du Ministère de la santé un comité de pilotage du programme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central et du Centre-sud (PADS-PCCS).

**article 2** : Le présent arrêté définit la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage.

## **TRIBUTIONS**

**article 3** : Le comité de pilotage du Programme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central et du Centre-sud est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du programme ;
- examiner les plans d'action annuels, le budget et le plan de passation de marchés du programme ;
- examiner les différents rapports d'évaluation du programme ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervision, de suivi et des audits ;
- assurer le suivi des chantiers de construction ou de réhabilitation ;
- évaluer les performances du Coordonnateur du Programme conformément à sa lettre de mission ;
- donner les orientations au Coordonnateur du programme et aux différents partenaires intervenant dans la vie du programme ;
- approuver les états financiers du programme ;
- examiner tout dossier soumis à son appréciation.

## **COMPOSITION**

**Article 4** : Le comité de pilotage du Programme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central et du Centre-sud est composé comme suit :

**président** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé ;

**vice-président** : Le Directeur général de la santé ;

**apporteur** : Le Directeur des études et de la planification ;

### **MEMBRES :**

- la Directrice générale de la tutelle des hôpitaux publics et du sous secteur sanitaire privé ;
- le Directeur général des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- le Directeur des ressources humaines ;
- le Directeur de l'administration et des finances ;
- la Directrice des marchés publics ;
- le Directeur régional de la santé du Centre-sud;
- le Directeur régional de la santé du Plateau-central ;
- le coordonnateur du Programme d'appui au développement sanitaire du Plateau-central et du Centre-sud ;
- un représentant du Cabinet du Ministre de la santé;
- un représentant de l'Inspection technique des services de santé ;
- un représentant du Gouvernorat du Plateau-central ;
- un représentant du Gouvernorat du Centre-sud ;

- un représentant des partenaires techniques et financiers du programme.

## **FUNCTIONNEMENT**

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

**Article 5 :** Le comité de pilotage soumet les rapports de ses travaux au Ministre de la Santé sept (7) jours après chaque rencontre.

**Article 6 :** Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique morale en cas de besoin.

**Article 7 :** Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont assurés par le programme.

**Article 8 :** Le Secrétaire général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de publication sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 JAN 2011

### **Copies :**

- CAB/MS ;
- SG ;
- Solde ;
- Contrôle financier ;
- Gouvernorats Plateau-central et Centre-sud ;
- Toutes directions centrales ;
- Toutes directions régionales ;
- Tous services rattachés ;
- Journal officiel ;
- Intéressé ;
- Archives.



**Seydou BOUDA**

Commandeur de l'ordre national